



Mesure d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique • Campagne 2020

Programmes de développement ruraux (PDR) 2014-2020 d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine



Information sur les modalités d'intervention des financeurs des aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) est accessible à tout agriculteur souhaitant s'engager dans ce mode de production en Grand Est. L'aide au maintien à l'agriculture biologique (MAB), accessible aux exploitants disposant de surfaces certifiées en agriculture biologique, pourra être attribuée exclusivement aux premiers demandeurs dont au moins une parcelle est présente dans une aire d'alimentation de captage prioritaire des agences de l'eau Seine Normandie et Rhône-Méditerranée-Corse.

Seules les demandes répondant à l'ensemble des conditions prévues par la réglementation applicable aux aides à l'agriculture biologique sont éligibles et peuvent, le cas échéant, être retenues à un financement. Les nouveaux engagements sont pris pour une durée de 5 ans et sont localisés à la parcelle.

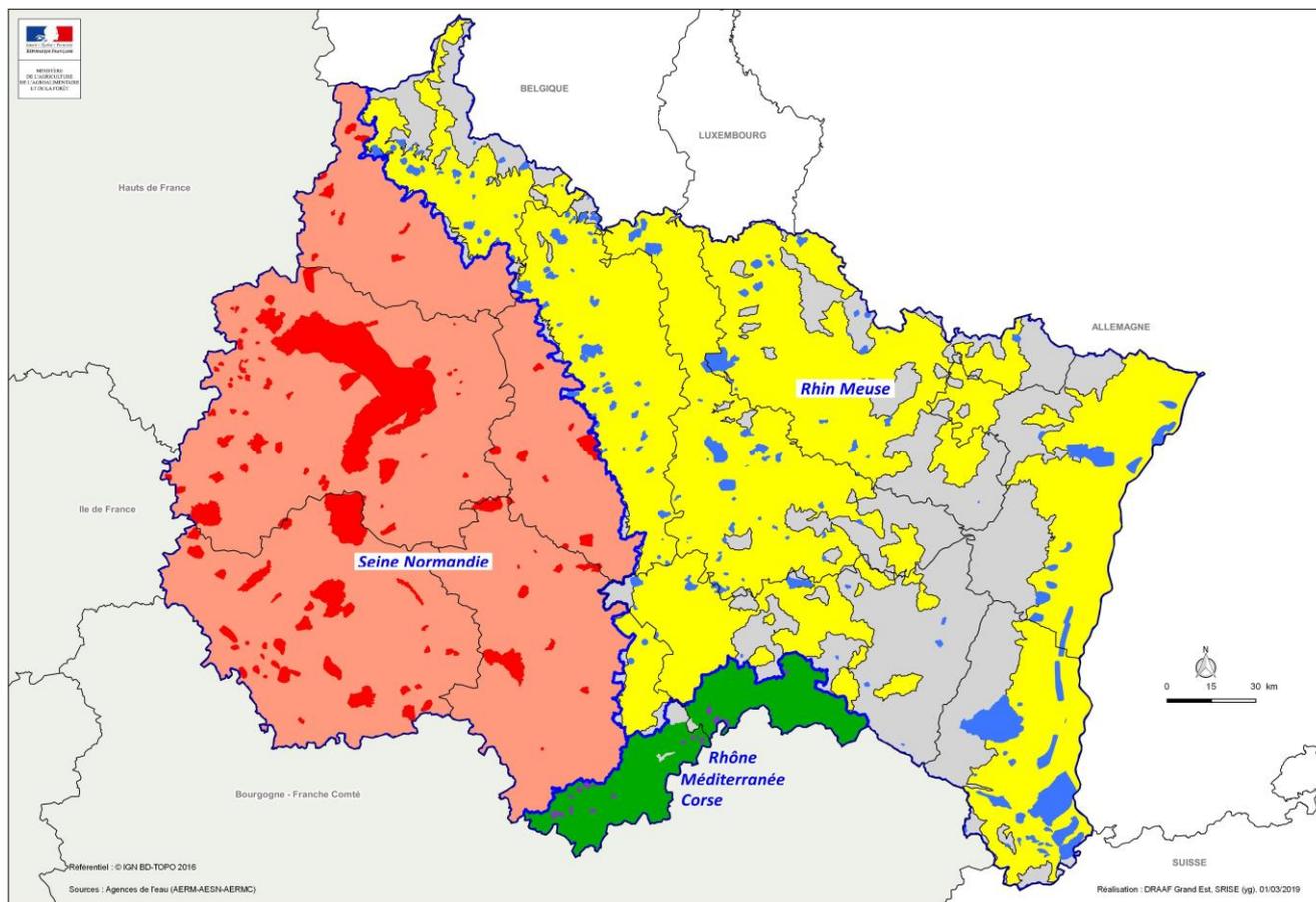
Ce document précise les plafonds financiers annuels par exploitation pour l'aide à la conversion et au maintien. Pour les GAEC, ces plafonds sont multipliés par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

1. Modalités de soutien de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) en 2020 :

Périmètre d'intervention	Cofinancier	Conditions pour engager la totalité des surfaces de l'exploitation	Plafond ¹ d'aide
Aires d'alimentation de captages dégradés du SDAGE de l'Agence de l'eau Rhin Meuse (AERM)	AERM, FEADER	Au moins 3 ha exploités depuis au moins 3 ans (durée pouvant être inférieure pour les JA en cours d'installation) dans l'AAC (à défaut DUP) éligibles font l'objet de la demande de CAB	Aucun
Aires d'alimentation de captages sensibles et prioritaires de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)	AESN	au moins une parcelle exploitée dans l'AAC fait l'objet de la demande de CAB Toutes les parcelles exploitées du demandeur situées dans l'AAC sont soit dans la demande de CAB soit déjà certifiées AB.	
Aires d'alimentation des captages prioritaires SDAGE de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC)	AERMC, FEADER	au moins une parcelle dans la zone éligible et faisant l'objet d'une demande de CAB ou bien toutes les surfaces situées dans la zone éligible déjà certifiées AB	
Bassin versant du Rupt de Mad	AERM, FEADER	50% des surfaces de l'exploitation sont localisés dans la zone éligible et font l'objet d'une demande de CAB	Aucun
ZAP (Zone d'action prioritaire) de l'AERM	AERM, Etat, Conseil Régional, FEADER	au moins une parcelle localisée dans la zone éligible fait l'objet d'une demande de CAB, sous réserve que le siège de l'exploitation soit situé sur le bassin AERM	Entre 20 000 et 30 000 € en Lorraine et Champagne-Ardenne
Zones pesticides du SDAGE AERMC	AERMC, Etat, Conseil Régional, FEADER	au moins une parcelle localisée dans la zone éligible fait l'objet d'une demande de CAB ou bien si toutes les surfaces situées dans la zone éligible sont déjà certifiées AB	
Bassin de l'AESN (hors aires d'alimentation de captages sensibles et prioritaires)	AESN, Etat, Conseil Régional, FEADER	siège d'exploitation situé sur le bassin de l'AESN et au moins une parcelle localisée dans le bassin AESN dans la demande de CAB	
Hors zonages d'intervention des agences de l'eau	Etat, Conseil Régional, FEADER	siège d'exploitation situé dans la zone	Aucun plafond en Alsace

¹ Plafond de l'aide par an et par exploitation. Pour les GAEC, ces plafonds sont multipliés par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Cartographie des périmètres d'intervention pour le financement de la CAB en 2020 :



**Aucun
plafond**

**AAC prioritaires
AERMC**

**AAC dégradés et BV
du Rupt de Mad AERM**

**AAC sensibles et
prioritaires AESN**

**Plafond entre
20 000 € et 30 000 €***

**Bassin
AESN**

**ZAP
AERM**

**Zones pesticides
AERMC**

**Hors zones d'intervention
des Agences de l'eau**

* Plafond par an et par exploitation en Lorraine et Champagne-Ardenne. Absence de plafond en Alsace.

2. Modalités de soutien de l'aide au maintien de l'agriculture biologique (MAB) en 2020 :

Périmètre d'intervention	Cofinancier	Conditions pour engager la totalité des surfaces de l'exploitation	Plafond ² d'aide
Aires d'alimentation des captages prioritaires SDAGE de l'AERMC (Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse)	AERMC, FEADER	Première demande sur la parcelle Au moins une parcelle localisée dans la zone éligible fait l'objet d'une demande de MAB ou bien toutes les surfaces situées dans la zone éligible sont déjà certifiées AB	Aucun
Aires d'alimentation de captages sensibles et prioritaires de l'AESN (Agence de l'eau Seine-Normandie)	AESN	Première demande pour l'ensemble des parcelles de la demande de MAB, toutes les parcelles exploitées dans la zone éligible sont soit certifiées AB, soit dans une demande de CAB.	

² Plafond de l'aide par an et par exploitation. Pour les GAEC, ces plafonds sont multipliés par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.